

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2026-68-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route

CONSIDERANT la demande par laquelle M. Julien ADAME MOTA, sollicite l'autorisation de stationnement d'un camion grue sur le trottoir route de lézat au niveau du jardin de sa propriété située 5 rue des bleuets.

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion grue sur la partie du trottoir situé route de lézat au niveau du jardin du n°5 rue des bleuets **le 3 juin 2026 à partir de 14h**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement ne devra pas gêner la visibilité des véhicules venant de la gare et de la rue des pinsons.

Il ne devra pas empiéter sur plus d'une demie-chaussée

Le stationnement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de pluies.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ce véhicule.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie le 3 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 27 mai 2026

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.